

SOMMAIRE :


LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Reclassement.-

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;  
VU le Décret N°103/PR-SGG du 1-12-1965, portant forma-  
tion du Gouvernement de la République du Dahomey ;  
VU le Décret n°64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964 fixant les attri-  
butions des Membres du Gouvernement ;  
VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général  
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont  
modifiée ;  
VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités  
communes d'application du statut général de la Fonction  
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;  
VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement  
sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels  
divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et  
Établissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont  
modifié ;  
VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement  
indiciaire des fonctionnaires des Administrations et  
Établissements Publics de l'Etat ;  
VU le Décret n°297/PC/MFAEP/MFPTAS du 26 Août 1965, portant  
fixation d'un nouveau montant des traitements soumis à  
retenue pour pension ;  
VU le Décret n°62-124/PR-MEFP. du 14 Mars 1962 portant moda-  
lités d'intégration dans les cadres nationaux des fonction-  
naires ressortissants du Dahomey appartenant aux anciens  
cadres généraux ;  
VU le Décret n°61-224/PR-MFPT du 27 Juillet 1961 fixant les  
conditions d'intégration dans les cadres nationaux des  
fonctionnaires appartenant aux anciens cadres généraux ;  
VU le Décret n°156/PR-MEFP du 5 Avril 1963 fixant à titre  
exceptionnel les modalités d'intégration des fonction-  
naires dans les hiérarchies supérieures des corps nationaux ;  
VU le Décret n°22/PC/MFPTAS du 16 Janvier 1965 portant statuts  
particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels  
de la Santé Publique de l'Etat ;  
VU le Décret n°372/PC/MFPTAS/DP.2 du 16 Octobre 1965 portant  
reclassement des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes  
Africains du cadre général dans les corps nationaux des  
Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes et des  
Sages-Femmes,

WISE :  
LE CONTROLEUR  
FINANCIER,

  
C. MIDAHUEN.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne  
Mlle QUENUM Monique, les dispositions du Décret n°372/PC/  
MFPTAS/DP.2 du 16 Octobre 1965 portant reclassement des  
Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes Africains du cadre  
général dans les corps nationaux des Médecins, Pharmaciens  
et Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes.

ARTICLE 2. - Conformément aux dispositions de l'article 40  
du Décret n°22/PC-MFPTAS du 16 Janvier 1965, Mlle QUENUM  
Monique, Sage-Femme Africaine de 2ème classe, 2ème échelon  
du cadre général, est reclassée dans le corps national des  
Sages-Femmes, à compter du 1er Février 1961 en ce qui con-  
cerne l'ancienneté et à compter du 1er Janvier 1964 en ce  
qui concerne la solde :



Situation dans le cadre général des Sages-Femmes Africaines						Situation dans le Cadre national des Sages-Femmes				
Grade et classe au I-2-6I	A.C. con-	Indice	Solde	Rési-	Complément	Total	Total	Indice	Grade, classe	Indice
	servée	d'ori-	de ba-	dence	spécial		indexé	égal ou	et échelon	dahoméen
	au I-2-	gine au	se an-				en C.F.A.	immédia-		
	I96I	I-2-6I	nuelle					tément		
								supér.		
Sage-Femme Africaine de	Ia9m6j	I65	444900	30600	$\frac{185 \times 1600}{10}$	597.900	478.320	484.500	Sage-Femme	255
2ème classe, 2ème échelon					$\frac{10.000 \times 4}{10}$			255	de 2° classe	
à compter du 25.4.1959					= I22.400				2° échelon	

ARTICLE 3.- Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les avancements d'ancienneté de Mlle QUENUM Monique :

Sage-Femme de 2ème classe, 3ème échelon ..... 25.4.1961  
 Sage-Femme de 2ème classe, 4ème échelon ..... 25.4.1963

.../...

ARTICLE 4 - Les avancements constatés jusqu'au 31 Décembre 1963 ne donnent lieu à augmentation de traitement que pour compter du 1er Janvier 1964.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

COTONOU, le 20 Décembre 1965

VU

le Secrétaire d'Etat à la Fonction  
Publique, au Travail et aux Affaires  
Sociales,

J. SACCA

le Secrétaire d'Etat à l'Education  
Nationale, Jeunesse, Sports et Santé  
Publique,

M. MOUSSA YAYA

T. CONGACOU

le Secrétaire d'Etat aux Finances,  
à l'Economie, au Développement  
Rural et à la Coopération,

A. BOYA

Ampliations :

ORIGINAL 1 - PR 4 - MFP 4 - MF 4  
MSP 2 - DP-DFP 8 - Intéressée 1  
DGF-DC-CF-DI-SF 5 - DB 2 - Pensions  
2 - Trésor 4 - Direc.Santé 2 -  
SGG 4 - JORD 1.